



**Arrêté municipal portant délégation à un adjoint et abrogation de l'arrêté
n°9/2026 du 7 avril 2026**

36 / 2026

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 portant élection de Monsieur Marcel FLORENT, Maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 fixant à 7 le nombre des adjoints,

Vu la délibération du 29 mars 2026 portant élection de Madame Judith AUDRAIN, 4^e adjointe,

Vu l'arrêté municipal n°9/2026 portant délégation à Madame Judith AUDRAIN,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire d'ajuster la délégation de fonction et de signature de Madame Judith AUDRAIN, 4^e adjointe au Maire.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°9/2026 du 7 avril 2026 portant délégation à un adjoint est abrogé.

Article 2 :

Madame Judith AUDRAIN est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

« Patrimoine, Centre ancien, Culture, Tourisme et Oenotourisme, Modernisation des services ».

Article 3 :

Dans le cadre de ses attributions en matière patrimoniale, culturelle et touristique, Madame Judith AUDRAIN reçoit délégation à l'effet de signer :

- Les conventions de prêt et de dons,
- Les formulaires de réservation de salles,
- Les engagements comptables et mandats de paiement afférents à ce service.

Article 4 :

Dans le cadre de la modernisation des services, Madame Judith AUDRAIN reçoit délégation à l'effet de signer :

- Les engagements comptables et mandats de paiement afférents à ce service.

Article 5 :

La signature par Madame Judith AUDRAIN des pièces et actes devra être précédée par la formule suivante « par délégation du Maire ».

Article 6 :

Le Maire de la commune de LES ARCS, le directeur général des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes administratifs.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

Article 8 :

Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à Les Arcs, le 25/06/2026

Le Maire,



Marcel FLORENT

Notifié en date du : 29/06/26

Signature :